

Arrêt

n° 346 926 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Vous déclarez être de nationalité congolaise [...] et d'origine ethnique mumba. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous avez également vécu à Kikwit avant d'emménager à Kisangani en 2021.

[...]

Au début de l'année 2023, vous adhérez au parti politique Avenir de la Nation Congolaise.

Le 10 décembre 2024, vous informez votre épouse que le frère d'un de vos collègues et un de ses amis se trouvent dans l'hôpital dans lequel elle travaille en tant qu'infirmière et vous lui demandez, à la suite de la sollicitation de votre collègue, d'assister ces deux patients, notamment pour leur acheter des repas et des boissons à prix réduit.

La nuit du 14 au 15 décembre 2024, alors que votre épouse est de garde, ces deux patients fuient l'hôpital. À son retour au travail, le 18 décembre 2024, elle est emmenée dans les bureaux de l'ANR par deux agents qui l'attendaient. Le soir, vous êtes vous-même arrêté à votre domicile. Les agents découvrent également chez vous des tracts contre le changement de la Constitution prévu par le président de la République. Arrivé à l'ANR, vous êtes directement placé au cachot. Le lendemain, le 19 décembre, vous êtes interrogé et vous apprenez que vous êtes considéré comme complice du M23 car vous avez mis en contact votre épouse et les deux patients, membres du M23, s'étant enfuis de l'hôpital grâce à son aide.

Le soir du 20 décembre, vous vous évadez avec l'aide d'une de vos connaissances qui est un agent de l'ANR. Vous quittez Kisangani par bateau et vous rendez chez un cousin de votre épouse à Kinshasa, où vit déjà votre fils.

Le 28 décembre 2024, vous, votre épouse et votre fils, quittez légalement la RDC pour la France ; tous les documents de voyage étant prêts car vous aviez prévu, depuis octobre, de vous rendre de ce pays pour des vacances. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2025. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 janvier 2025.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et de mourir car l'ANR vous considère comme complice du groupe rebelle M23.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

- [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- [...] de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

- [...] de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];
- [...] des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. En l'occurrence, le Conseil remarque, à la suite du Commissaire adjoint, que la demande de protection internationale du requérant est basée pour l'essentiel sur les mêmes craintes que celles de son épouse. Or, le récit à l'origine des craintes que cette dernière invoque ne peut être considéré comme crédible en raison de divergences entre les versions qu'elle a tenues devant les services de l'Office des étrangers et de la partie

défenderesse, d'invéraisemblances relatives à son arrestation et aux accusations émises à son encontre, de contradictions avec les informations objectives concernant le trajet emprunté entre Kisangani et Kinshasa, de lacunes de ses déclarations quant à sa détention et quant aux deux patients ayant fui l'hôpital et des circonstances de son départ de RDC.

Comme le Commissaire adjoint, le Conseil remarque en outre que les versions que le requérant a présentées lors de l'introduction de sa demande et lors de son entretien personnel quant aux raisons de son arrestation se contredisent. A cela s'ajoute que le requérant n'apporte aucune explication convaincante lorsqu'il est confronté à l'invéraisemblance de son interpellation au vu de son absence de lien avec le M23 et l'est de la RDC, d'autant plus qu'il n'indique aucunement avoir été interrogé par les agents de l'ANR quant aux « infiltrés » et à ce mouvement. Le requérant ne fournit en outre aucune information concrète à propos des deux personnes à l'origine de ses problèmes ou de son collègue qui les a mis en contact, et il n'a pas cherché à se renseigner à leur sujet, ni concernant sa situation actuelle au pays. De plus, comme son épouse, il a quitté son pays légalement.

De surcroît, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il relève à juste titre que le requérant est peu convaincant en ce qui concerne l'engagement politique qu'il allègue l'amenant à être en possession à son domicile de tracts contre le changement de Constitution.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint ; il fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant.

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

D'emblée, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle argue que « [...] la décision se borne à transposer les motifs retenus à l'encontre de son épouse, sans analyser de manière distincte son rôle propre, les accusations spécifiques portées contre lui, son arrestation personnelle et les menaces directes proférées à son encontre ». Il ressort en effet clairement de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne se contente pas de se référer aux motifs opposés à l'épouse du requérant mais qu'elle se livre à une analyse de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et expose pertinemment les raisons pour lesquels ceux-ci ne peuvent justifier l'octroi dans son chef d'une protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son recours, le requérant se limite en substance tantôt à insister sur certains aspects de son récit d'asile qu'il estime suffisamment précis, cohérent et constant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à énoncer des considérations théoriques et des critiques qu'il ne développe pas précisément et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il reproche par exemple à la partie défenderesse d'avoir apprécié son récit « de manière fragmentée, décontextualisée et insuffisamment individualisée », de procéder « par affirmations générales d'invéraisemblance, sans analyse contextualisée ni mise en balance des éléments favorables et défavorables », regrette que sa motivation apparaisse « cumulative, stéréotypée et déconnectée des éléments essentiels du dossier » ou encore déplore qu'elle ait « [...] substitué une analyse formaliste de crédibilité à l'examen substantiel du caractère conventionnel du récit »), tantôt à tenter de minimiser et/ou de justifier les carences relevées par le Commissaire adjoint par de longues explications répétitives qui ne sont nullement étayées concrètement et qui n'emportent aucunement la conviction.

Ainsi notamment, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'elle avance qu'aucune « contradiction substantielle » n'est à relever entre les versions que le requérant a présentées lors de l'introduction de sa demande et devant les services de la partie défenderesse. Elle avance notamment à cet égard que « [l]a référence à une "infraction" lors de l'audition à l'Office des étrangers constitue une formulation synthétique d'un même fait : le reproche formulé par l'ANR d'avoir favorisé, même indirectement, la fuite de deux personnes qualifiées de rebelles » et qu'« [e]n l'espèce, loin d'évoluer, le récit du requérant s'est précisé au fil de l'entretien personnel, dans un cadre plus propice à une explication complète des faits ». En l'espèce, le Conseil constate que les propos tenus par le requérant sont manifestement évolutifs sur un élément essentiel du récit. En effet, devant les services de la partie défenderesse, le requérant ne mentionne à aucun moment, contrairement à ce qu'il affirme à l'Office des étrangers, que son épouse aurait commis une infraction, ni qu'il l'aurait poussée à en commettre une, et encore moins qu'elle aurait indiqué lors de son interrogatoire que c'était lui qui lui aurait demandé de faire fuir les deux patients. Cette importante contradiction est établie à la lecture du dossier administratif ; aucune des considérations de la requête ne permet de la justifier.

De même, le Conseil ne peut se satisfaire des arguments du recours se rapportant à l'engagement politique allégué du requérant, à savoir en substance qu'en RDC « [...] l'adhésion à un parti proche du pouvoir constitue fréquemment un moyen d'accès à l'emploi public et une stratégie d'intégration professionnelle » mais qu'il « [...] a également décrit une évolution personnelle de ses positions politiques », que « [l]oin de

constituer une contradiction, cette évolution traduit au contraire un positionnement individuel autonome face à une orientation politique qu'il ne partageait plus », qu'il ne prétend pas que la réforme de changement de la Constitution aurait été « formellement adoptée » à la fin 2023 « [...] mais qu'un débat interne avait émergé et qu'il s'y opposait », ou encore que le seul silence de son épouse au sujet de ses activités politiques « ne saurait suffire à discréditer son engagement ». Comme le Commissaire adjoint, le Conseil n'est pas convaincu *in casu* par la prétendue distance que le requérant avance avoir prise avec le parti Avenir de la Nation Congolaise (ci-après dénommé « ANC ») ni quant à son initiative alléguée concernant les tracts contre le changement de Constitution qui n'est du reste aucunement étayée. Rien ne permet en l'espèce de relier la copie de document joint en pièce 18 de la farde *Documents* du dossier administratif - une simple photographie d'un document quelconque sans entête qui n'est ni daté ni signé - au tract qui aurait été prétendument retrouvé chez lui en décembre 2024. Force est, au surplus, de constater, à la suite du Commissaire adjoint, que l'épouse du requérant ne mentionne à aucun moment que celui-ci avait des activités politiques.

Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il considère que l'arrestation du requérant apparaît peu plausible telle que relatée, et que lors de son entretien personnel, celui-ci n'apporte pas d'informations suffisantes à propos des personnes à l'origine des problèmes qu'il invoque, ni concernant sa situation actuelle au pays. Aucun des développements de la requête y affèrent - comme par exemple le fait que « [...] le grief formulé par les autorités congolaises ne porte pas sur une appartenance réelle au M23, mais sur une complicité imputée » et que « [...] l'absence de questions techniques ou détaillées sur les "infiltrés" ne rend nullement le récit invraisemblable » ; qu'il n'aurait connu ces hommes « [...] qu'indirectement, par l'intermédiaire d'[A.], qui était l'un de ses travailleurs » ; qu'« [e]xiger [de lui] qu'il se soit renseigné davantage, alors même qu'il était arrêté et accusé de trahison, revient à méconnaître le climat de peur entourant toute accusation liée au M23 » ; ou encore, concernant son ignorance de sa situation actuelle au pays, « [...] qu'il vit désormais dans la discrétion et limite volontairement ses contacts » - ne permet de comprendre les importantes invraisemblances et lacunes relevées à juste titre par le Commissaire adjoint dans la décision. Le Conseil s'explique d'autant moins le manque de connaissance du requérant quant aux deux patients qui se seraient retrouvés dans l'hôpital où travaillait son épouse dès lors que ces derniers seraient, selon ses dires, des proches d'un de ses collègues de travail (v. requête, p. 3). S'agissant des circonstances de son départ de RDC par la voie légale, la requête ne les justifie pas non plus utilement, se contentant pour l'essentiel de répéter ses déclarations faites lors de son entretien personnel.

De plus, quant à l'examen effectué par le Commissaire adjoint des pièces jointes au dossier administratif, le Conseil l'estime, à l'inverse de la requête, suffisant et adéquat. Contrairement à la requête, le Conseil relève que le Commissaire adjoint n'invoque pas uniquement « de manière générale » la corruption en RDC pour les écarter, mais se livre à une analyse concrète et individualisée de celles-ci. Le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que ces documents tantôt portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui sont sans lien avec les problèmes allégués, tantôt manquent de cohérence par rapport aux faits relatés et/ou comportent des anomalies (notamment le document ayant trait à sa réservation d'hôtel qui a été imprimé alors qu'il était prétendument en détention ; la fiche d'adhésion qui mentionne « EXERCICE 2021 » alors qu'il déclare avoir rejoint le parti en 2023 ; ou encore sa carte de membre du parti sur laquelle devise est orthographiée « Dévise »), tantôt ne sont que de simples photographies qui ne disposent que d'une force probante très réduite. La requête n'oppose aucune réponse précise et convaincante aux motifs de la décision relatifs à ces pièces. Au vu de leur manque évident de force probante, aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît utile les concernant. De surcroît, dès lors qu'en l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a examiné à suffisance et de manière rigoureuse les documents produits par le requérant, l'invocation de « l'arrêt Singh et autres c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme » (v. requête, p. 18) n'a pas de pertinence en l'espèce.

En ce que la requête renvoie encore, de manière générale et sans l'étayer concrètement, notamment au contexte politique et sécuritaire congolais « marqué par la criminalisation et la répression des personnes soupçonnées de collaboration avec l'AFC/M23 », à « la réalité documentée des pratiques de l'ANR », ou encore à « la réalité culturelle, sociale et politique congolaise », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La requête reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'omettre « de prendre en considération la situation familiale du requérant ». Elle note que celui-ci « [...] est marié et père de deux enfants, dont l'un est né en Belgique, et [qu'] il vit exclusivement avec son épouse et ses enfants depuis son arrivée ». Elle regrette notamment que « la partie défenderesse » [...] ne procède à aucune mise en balance individualisée des intérêts en présence, alors que le principe de proportionnalité impose de tenir compte de la vie privée et familiale ». A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale

impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, de sorte que les considérations de la requête sur ce point n'ont pas de pertinence *in casu*.

In fine, le Conseil relève que la requête se réfère à plusieurs reprises à de la jurisprudence mais que, dans de nombreux cas, elle ne cite pas précisément les arrêts spécifiques qu'elle vise.

Pour le reste, le requérant n'indique pas concrètement dans son recours les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements des arrêts de jurisprudence auxquels il fait allusion. Ainsi notamment, si le requérant invoque l'arrêt du Conseil « n° 133 766 du 25 novembre 2014., 5.6. », il ne précise aucunement quels éléments de la cause pourraient être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécuté, de sorte que la référence à cette jurisprudence manque de pertinence dans la présente cause.

En définitive, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire adjoint a pu légitimement en conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en RDC ne sont nullement établis.

12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requête déplore en substance que la décision ne contienne « [...] aucune analyse autonome, complète et individualisée de la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire, alors qu'un tel examen constitue une obligation légale distincte et impérative, indépendante de l'analyse du statut de réfugié ». Elle regrette que la partie défenderesse se soit essentiellement concentrée sur l'examen de la crédibilité au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle répète que le requérant est accusé de complicité avec le M23 et est assimilé à un traître en raison de cette implication supposée. Elle soutient par ailleurs que « [l]e COI Focus du 14 octobre 2025 relatif à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo confirme qu'en 2025, l'est du pays a connu "une forte escalade du conflit entre le Mouvement du 23 mars (M23) et les FARDC" », et que « [m]ême si certaines provinces, dont Kinshasa, ne sont pas formellement classées comme zone de conflit armé au sens strict, le même document relève l'existence d'incidents sécuritaires sporadiques impliquant les forces de sécurité, ainsi qu'un climat marqué par des détentions arbitraires et des menaces ». Elle avance que le requérant « [...] cumule un profil individualisé à risque, en raison des accusations pesant sur lui, et un contexte national marqué par une instabilité sécuritaire persistante, des conflits armés à l'est et des pratiques répressives documentées » et que « [m]ême en dehors des zones de combats actifs, les tensions politiques et sécuritaires liées à l'AFC/M23 ont des répercussions sur l'ensemble du territoire ».

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort clairement des termes de la décision que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, le requérant n'apporte dans son recours aucun élément concret et précis de nature à établir qu'il pourrait se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il

n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est né et a vécu l'essentiel de sa vie à Kinshasa (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), ce que ne conteste pas la requête, et qu'il ne prétend pas que la situation dans cette ville corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les développements de la requête aucune indication de l'existence d'une telle situation. Quant aux considérations du recours relatives à la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir vécu dans cette région.

14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 13 de la CEDH - cité dans la requête en page 18 - prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que celui-ci-ci a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention a été respecté.

15. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

17. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------